



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARUDY

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

27/01/2025

Le 27 janvier 2025, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arudy s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 21 janvier 2025 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Benoît ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Hélène CLAVIER, Christophe COURTAND, Philippe ESQUER, Emeline GUILLAUME, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU, Jean-Robert VIGNOLLES

Absents : Chantal BELLOCQ, Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Colette DUCOURNAU, Josiane MOURTEROT

Absents mais ayant donné pouvoir : -

Secrétaire de séance : Hélène CLAVIER

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

URBANISME

1. Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la consultation

AFFAIRES GÉNÉRALES

2. Convention de servitude avec TE64 pour le réseau basse tension
3. Convention occupation pour travaux RTE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2025

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION :

1. DÉLIBÉRATION N° 2025 005 – Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la consultation

Monsieur le Maire rappelle et expose au Conseil municipal :

- Les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Arudy, par délibération en date du 21 septembre 2022,
- Les débats qui se sont tenus au sein du Conseil municipal, dans ses séances du 11 décembre 2023 (1^{er} débat) et du 23 septembre 2024 (2^{ème} débat), sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les éléments du projet de révision,
- Les modalités de concertation définies par la délibération en date du 21 septembre 2022.

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, par lecture du rapport :

Moyens d'information mis en œuvre :

- o Affichage de la délibération de prescription du 21 septembre 2022 en mairie pendant toute la durée des études nécessaires,
- o Avis d'ouverture de la concertation dans la presse,
- o Tenue d'un dossier de synthèse disponible pendant les heures d'ouverture de la mairie pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet,
- o Page Internet dédiée à la révision du PLU sur le site de la Commune d'Arudy permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure,
- o Articles dans le bulletin municipal et dans la presse (La République),
- o Tenue de deux réunions publiques d'information avant l'arrêt du projet : le 05 février 2024 et le 25 novembre 2024.

Moyens offerts au public pour formuler ses observations et ses propositions :

- o Possibilités d'envoyer des messages (observations ou demandes) à l'adresse mail suivante : urbanisme@arudy.fr, ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie, 2 Place de l'hôtel de ville 64260 ARUDY en précisant en objet « **Concertation préalable PLU** »
18 observations ont été reçues par mail.
- o Registre destiné aux observations à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du service urbanisme, tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet.
1 observation a été faite sur le registre.

Le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de révision est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire indique ensuite que les personnes publiques et organismes visés par les articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de révision du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2022 prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023 et du 23 septembre 2024 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et que les observations mentionnées ont été prises en compte ;

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

INDIQUE

- de transmettre pour avis le projet de révision générale du PLU arrêté aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que, le cas échéant aux articles R.153-6 du même Code.
- de transmettre pour avis le projet de révision générale du PLU arrêté à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- de transmettre pour avis le projet de révision du PLU arrêté à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAE) au titre de l'autorité environnementale, en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

2. DÉLIBÉRATION N° 2025 006 – Convention de servitude avec TE64 pour le réseau basse tension

M. le Maire expose que dans le cadre du projet d'aménagement des rues Arros, Barcajou, Eglise, le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, TE64 avait été missionné pour étudier le projet d'enfouissement des lignes électriques, d'éclairage public et télécoms.

Le travail engagé se poursuit. Afin que les études puissent être menées à bien, les propriétaires concernés par l'emprise des réseaux doivent signer une convention de servitude avec Enedis et TE64, concessionnaire du réseau.

La commune est concernée en tant que propriétaire privé pour la parcelle BH134, parcelle d'emprise de la halle aux fromages, derrière l'église.

Le bâtiment abrite un coffret du réseau électrique, intitulé P18. Le projet consiste à enfouir la ligne aérienne du réseau BTA située le long de la halle.

Une servitude au profit d'ENEDIS et de Territoire d'Energie 64 doit donc être mise en place sur cette parcelle. M. le Maire procède à la lecture du projet de convention qui précise les modalités de la servitude.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE	la mise en place de ladite servitude au profit d'Enedis et du Syndicat Territoire d'Énergie 64 sur la parcelle BH 134,
APPROUVE	les termes de la convention de servitude,
AUTORISE	le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à la bonne exécution des termes de la convention,
CHARGE	Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

3. DÉLIBÉRATION N° 2025_007 – Convention occupation précaire pour travaux RTE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de l'entreprise SEMI France pour le compte de RTE.

L'entreprise recherche un vaste terrain pour l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux à exécuter sur le réseau de transport d'électricité (réhabilitation de la ligne aérienne 63 000 volts Arudy - Bizanos - St-Cricq et dépose de la ligne HTA de Jurançon). Le terrain serait utilisé pour y entreposer du matériel de chantier, des fournitures et matériaux, des bungalows de chantier et des véhicules (VL et poids lourds).

Le terrain communal de la gare pourrait convenir. Cela avait déjà été le cas en 2019-2020 pour les travaux sur les lignes HTA du secteur.

Une convention d'occupation temporaire pourrait être mise en place afin d'établir les conditions de cette mise à disposition. Elle serait consentie pour une durée déterminée de 8 à 9 mois qui prendrait effet à compter du 1^{er} février 2025. La base de vie utiliserait les réseaux présents sur le bâtiment de la gare (eau, électricité). L'indemnité mensuelle d'occupation pourrait être de l'ordre de 600 €.

Le bâtiment de la gare ayant subi des dommages lors de la tempête d'octobre, un recul de 10m sera demandé à l'entreprise pour installer sa base de vie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire d'une partie des parcelles BH594, et BH465, le cas échéant, à passer SEMI France,

AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution,

AUTORISE le Maire à signer tout avenant ultérieur à la convention initiale.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2025-005 à 2025-007
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Le Maire,
Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,
Hélène CLAVIER